# ARRET

# PAR DEFAUT

# 1731

10 fevrier 1731

arrêt par défaut

GÉN. DE PARIS

# Extrait des Reg.res de Parlement

Entre Guillaume Boirat et Marie Anne Gombault sa femme, appellants, tant comme de Juges incompetans qu'autrement des Sentences du Chastelet de Paris, des vingt sixieme jour de may et vingtieme jour de Juin mil sept cent trente, et de ce qui a suivi, et deffendeurs d'une part, Et freres Louis Longis Dorithée, Procureur Général des Ecoles Chretiennes de la Communauté de St. Yon de Rouen, et Jean françois Bouqueton tenant lesd.tes Ecoles de la Ville de St. Denis en france, ayant droit par transport et Délégation de Jean Hubert, au nom et comme Curateur créé par justice à la succession vacante de Marie Poignant, fille majeure, Intimés et demandeurs en Requete par eux presentée en la Cour le vingt septieme Jour de Janvier dernier, tendante à ce qu'il lui plut sans s'arrêter à la demande desd.ts Boirat, du vingt Aoust dernier, évoquer en la Cour par Arrêt du vingt deuxieme Jour de Septembre suivant dont ils sevoient deboutés, mettre l'appellaon au néant, ordonner que ce dont est appel sortiroit son plein et entier effet, comme aussi condamner

Huit /.

Les Appellans en l'amende, ordonner qu'il
seroit procédé et passé outre au Recollement
enlevement et vente des meubles et effets
saisis à la Requête des Intimés, par Procès
Verbal des premier et vingt neuf. jour dud.
mois d'Aoust, à les representer tous gardiens
et dépositaires contraints même par corps,
ce faisant déchargés, et que les deniers
provenants du prix de la vente seroient
baillés et délivrés aux intimés sur et tant
moins en jusqu'à concurrence de la somme
de trois cens cinquante quatre Livres de
principal interêts, frais dépens et mises
d'exécution, les frais de vente, et ceux faits
pour y parvenir préalablement pris sur
iceux, et que les appellants seroient en
outre condamnés en tous les dépens de la
cause d'appel en demandes, frais et
mises d'exécution tant actifs que passifs
d'autre part; Après que Paillet des Brunieres
Avocat de Longis Dositée et autres a
demandé avantage, la Cour a donné
Defaut, et pour le profit, sans s'arrêter
à la Requête des defaillans dont il

sous débouter, a mis et met l'appellation
au néant, ordonne que ce dont est appel sortira
effet, ordonne qu'il sera procédé et passé outre
au recollement et Vente des meubles et effets
saisis, et dont est question, à les représenter
seront tous gardiens et dépositaires et
contraints par corps, quoi faisant déchargés
et les deniers provenant du prix de lad.
vente baillés et délivrés aux parties
de Paillet, suivant leurs droits jusqu'à
concurrence de la somme de trois cens
cinquante quatre Livres de principal
interêts, frais, dépens, mise d'exécution
à eux dûs par les défaillans, et
ceux faits pour y parvenir préalablement
pris sur iceux, condamne les défaillans
en l'amande de douze Livres et en tous
les dépens des causes d'appel demande
frais et mises d'exécution. fait en
Parlement, le dixième jour de février
Mil sept cent trente-sept. Signé Lysabeau
avec paraphe, à côté est écrit collationné
Signé Baron avec paraphe. Et au dessous
est encore écrit. Le seize février 1737

Signifié et baillé Copie à M.e Corpelet
P.r Signé Godin J.

Collationné par nous Conseiller
Secretaire du Roy, maison Couronne
de France et de ses finances.

De Mirbeck